

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de *cinquante mille francs*, au titre du chapitre XXII, *Subvention au service Local des colonies*; ci . . . 50,000 fr.

Art. 2. A la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer, ce crédit sera annulé dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHAU.

N^o 75. — ARRÊTÉ du 9 mars 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 13,248 fr. 48 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1874 (Exercice 1873).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *treize mille deux cent quarante-huit francs quarante-huit centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *treize mille deux cent quarante-huit francs quarante-huit centimes*, à laquelle se